

**SECTION 3****PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION  
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE****ARTICLE XVII****Calcul du montant de la pension payable**

1. Si une personne est admissible à une pension uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République d'Estonie calcule le montant de la pension payable à ladite personne conformément à la législation de la République d'Estonie en tenant compte exclusivement des périodes accomplies aux termes de sa législation.
  
2. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse différée, aucun compte ne doit être pris d'une pension versée aux termes de la législation du Canada, que ce soit aux termes du présent Accord ou aux termes de ladite législation uniquement.